

RÈGLEMENT (CE) N° 455/2000 DE LA COMMISSION**du 28 février 2000****fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 point a) et son article 18 paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 18 paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c), d), f), g) et h) dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 238/2000 ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 2038/1999.

(2) Conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

(3) L'article 18 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2038/1999, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

(4) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.

(5) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

(6) Conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽⁵⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.

(7) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(8) Le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 2038/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 2038/1999, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2000.⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.⁽³⁾ JO L 24 du 29.1.2000, p. 45.⁽⁴⁾ JO L 94 du 9.4.1986, p. 9.⁽⁵⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 2000, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:		
— en application de l'article 4, paragraphe 5, point b) du règlement (CE) n° 1222/94	1,27	1,27
— dans tous les autres cas	46,99	46,99